

# CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTIONS & DE VENTES

## 1- OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

- 1-1 Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées.
- 1-2 L'entreprise peut sous-traiter tout ou partie de son marché.

## 2- CONCLUSION DU MARCHÉ

- 2-1 L'offre de l'entreprise a une validité de 90 jours à compter de sa date d'établissement. Au-delà de cette période, l'entreprise n'est plus tenue.
- 2-2 Un exemplaire de l'offre non modifiée retournée signée par le maître de l'ouvrage constitue l'acceptation du client.
- 2-3 Le maître de l'ouvrage indique, avant conclusion du marché, à l'entrepreneur par lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend demander un prêt pour payer la totalité ou en partie les travaux, faute de quoi, il est réputé ne pas emprunter et perdre le bénéfice des dispositions du code de la consommation sur le crédit immobilier et le crédit à la consommation.

## 3- CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

- 3-1 Les travaux seront conformes aux spécifications des normes et DTU en vigueur le jour de l'offre.
- 3-2 L'entreprise est assurée pour la couverture des risques mettant en jeu sa responsabilité. L'attestation d'assurance sera fournie sur demande.
- 3-3 Le délai d'exécution prévu à l'offre commencera à courir à compter de la réception par l'entreprise de l'acompte à la commande.
- 3-4 Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit dans les cas suivants : intempéries telles que définies par le code du travail et rendant impossible toute exécution des travaux convenus, cas de force majeure, travaux supplémentaires ou imprévus, retard ou non-exécution par le maître d'ouvrage de ses obligations.
- 3-5 L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de l'entreprise en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux.

## 4- RÉMUNÉRATION DE L'ENTREPRENEUR

- 4-1 La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par l'entrepreneur prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires.
- 4-2 Les prix sont établis sur la base du taux de tva en vigueur à la date de remise de l'offre, toute variation ultérieure de ces taux imposée par la loi sera répercutée sur les prix.

## 5- TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES, URGENTS OU IMPRÉVISIBLES

- 5-1 Tous travaux non prévus explicitement dans l'offre seront considérés comme travaux supplémentaires ; ils donneront lieu à la signature d'un avenant ayant leur exécution.
- 5-2 L'entrepreneur est habilité à prendre en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le maître de l'ouvrage.

## 6- HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

- 6-1 Des locaux décents à usage de vestiaires, réfectoire et wc devront être mis à la disposition du personnel de l'entreprise par les soins du maître de l'ouvrage en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux. Le chantier devra être équipé d'un branchement d'eau potable et d'une arrivée de courant. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires seront facturées au maître de l'ouvrage.
- 6-2 L'entrepreneur ne peut être tenu d'effectuer des travaux dont l'exécution présenterait un caractère dangereux sans que soient mis en place les systèmes de prévention réglementaires.

## 7- RÉCEPTION DES TRAVAUX

- 7-1 La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée à la demande de l'entrepreneur, par le maître de l'ouvrage, avec ou sans réserves.
- 7-2 La réception libère l'entrepreneur de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.
- 7-3 Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de l'entreprise. Si la visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus.
- 7-4 Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du maître de l'ouvrage.

## 8- PAIEMENTS

- 8-1 Il est demandé un acompte de 30% du montant du marché à la commande et avant tout début d'exécution des travaux. En cours de travaux, l'entreprise pourra demander le paiement d'acomptes au prorata de l'avancement.  
En fin de travaux, l'entreprise facturera le solde des travaux dans les conditions prévues à l'article 4-2.
- 8-2 Aucune retenue de garantie ne s'applique aux marchés de l'entreprise.
- 8-3 Les demandes de paiements et factures seront réglées à l'entreprise par chèque sous 5 jours après leur réception. Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé. En cas de non-paiement à la date portée sur la facture, des pénalités de retard de 2 fois et demie le taux de l'intérêt légal seront dues à l'entreprise.
- 8-4 Pour les clients professionnels ressortissant aux dispositions de l'article L441-6 du code de commerce, tout retard de paiement ouvre droit à l'égard du créancier à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, l'entreprise peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.
- 8-5 En cas de non-paiement à échéance, l'entrepreneur pourra suspendre les travaux dans un délai de 15 jours, après mise en demeure préalable au maître de l'ouvrage restée infructueuse.

## 9- GARANTIES DE L'ENTREPRISE

- Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12000 euros, le maître de l'ouvrage doit en garantir le paiement de la façon suivante :
- 9-1 Lorsqu'il recourt à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des travaux objet du marché, le maître de l'ouvrage fera le nécessaire pour que les versements, effectués par l'établissement prêteur, parviennent à l'entrepreneur aux échéances convenues dans le marché (2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1799-1 du Code Civil). Le maître de l'ouvrage adresse à l'entrepreneur copie du contrat attestant de la délivrance du prêt.
  - 9-2 Lorsqu'il ne recourt pas à un crédit spécifique travaux, le maître de l'ouvrage fournit, au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la conclusion du marché, le cautionnement (visé au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1799-1 du Code Civil). Tant que le cautionnement ou l'attestation du crédit n'est pas fourni, l'entrepreneur ne commencera pas les travaux. Le délai d'exécution est prolongé en conséquence, si la date prévue pour le début des travaux est antérieure à celle de la fourniture du cautionnement ou de l'attestation du prêt.

## 10- GARANTIES :

L'entreprise répercutera les garanties de ses fournisseurs pour le matériel installé. Sa garantie disparaît immédiatement si le client modifie ou fait réparer sans son accord le matériel fourni. La garantie ne s'applique pas aux détériorations, provenant de négligences, de défaut d'entretien, d'une utilisation anormale ou fautive, ou résultant d'une cause étrangère aux qualités intrinsèques du matériel, échappant à son contrôle. L'entreprise pourra éventuellement refuser d'utiliser les matériaux ou produits fournis par le client.

## 11- CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Le vendeur se réserve la propriété des marchandises et des installations livrées par lui jusqu'au paiement intégral du prix en principal et accessoires. Ne constitue pas un paiement au sens de cette clause la remise d'un titre créant une obligation à payer (traite ou autre). Le défaut de paiement de l'une ou quelconque des échéances pourra entraîner la revendication des biens. Les dispositions, ci-dessus, ne font pas obstacle, à compter de la livraison, au transfert à l'acheteur des risques de perte ou de détérioration des biens ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. Dans le cas où les matériels viendraient à être incorporés à un bien immobilier, il est expressément convenu que le vendeur est spécialement autorisé à procéder au démontage et à l'enlèvement des matériels, aux frais de l'acheteur.

## 12- PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 12-1 Les études, devis, plans et documents de toute nature remis ou envoyés par l'entreprise restent toujours son entière propriété ; ils doivent être rendus sur sa demande.
- 12-2 Ils ne peuvent être communiqués, ni reproduits, ni exécutés par un tiers, sans autorisation écrite de l'entreprise.

## 13- PROTECTIONS DES DONNÉES PERSONNELLES :

Les données personnelles collectées par l'entreprise (principalement nom, prénom, coordonnées postales, numéro de téléphone, adresse électronique, coordonnées bancaires etc.) sont enregistrées dans son fichier clients. L'ensemble des informations collectées sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat et seront principalement utilisées pour la bonne gestion des relations avec le maître de l'ouvrage, le traitement des commandes et la promotion des services de l'entreprise. Les informations personnelles collectées seront conservées aussi longtemps que nécessaire à l'exécution du contrat, à l'accomplissement par l'entreprise de ses obligations légales et réglementaires ou encore à l'exercice des prérogatives lui étant reconnues par la loi et la jurisprudence.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et préposés de l'entreprise habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution des tâches sous-traitées nécessaires à la gestion des commandes, sans qu'une autorisation du maître de l'ouvrage soit nécessaire. Il est précisé que, dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, l'entreprise s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du maître de l'ouvrage, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.)

Les destinataires des données sont intégralement situés au sein de l'Union Européenne.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le maître de l'ouvrage bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes s'opposer au traitement des données le concernant.

Le maître de l'ouvrage peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant M. FAUCHET Stéphane.

Dans le cas où le maître de l'ouvrage ne souhaiterait pas recevoir des messages promotionnels et invitations via courriers électroniques, messages SMS, appels téléphoniques et courriers postaux, celui-ci a la possibilité d'indiquer son choix dans le cadre du document matérialisant l'offre de l'entreprise, de modifier son choix en contactant l'entreprise dans les conditions évoquées ci-avant ou en utilisant les liens de désinscription prévus dans les messages SMS ou électroniques. Ce droit vaut également pour les personnes dont les données (notamment leur identité et leurs coordonnées) auraient été transmises avec leur autorisation, à l'entreprise par des tiers, à des fins de prospection commerciale.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, le maître de l'ouvrage peut adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ou de toute autorité compétente.

Enfin, le maître de l'ouvrage consommateur est informé de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique «Bloctel» sur laquelle il peut s'inscrire (<https://conso.bloctel.fr/>).

## 14- CONTESTATIONS

- 14-1 Toutes réclamations concernant ses factures doivent parvenir à l'entreprise, par écrit dans les 10 jours suivant la réception de celles-ci.
- 14-2 Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 14-2-1 Si le client, consommateur personne physique, n'a pas obtenu satisfaction à sa demande formulée conformément à la procédure à l'alinéa 14-2, il peut recourir à la médiation de la consommation en s'adressant au CM2C: Par courrier électronique : [cm2c@cm2c.net](mailto:cm2c@cm2c.net) ; par courrier postal : CM2C 14 rue Saint Jean 75017 PARIS ; Par dépôt en ligne de son dossier sur le site : [cm2c.net/declarer-un-litige.php](http://cm2c.net/declarer-un-litige.php) ; En cas de litige avec un maître d'ouvrage professionnel, les litiges seront portés devant les tribunaux de la Cour d'Appel de Rennes.

«Le consommateur dispose d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour obtenir la mise en œuvre de la garantie légale de conformité en cas d'apparition d'un défaut de conformité. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité et non la date d'apparition de celui-ci.

«Lorsque le contrat de vente du bien prévoit la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique de manière continue pendant une durée supérieure à deux ans, la garantie légale est applicable à ce contenu numérique ou ce service numérique tout au long de la période de fourniture prévue. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité affectant le contenu numérique ou le service numérique et non la date d'apparition de celui-ci.

«La garantie légale de conformité emporte obligation pour le professionnel, le cas échéant, de fournir toutes les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité du bien.

«La garantie légale de conformité donne au consommateur droit à la réparation ou au remplacement du bien dans un délai de trente jours suivant sa demande, sans frais et sans inconvénient majeur pour lui.

«Si le bien est réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité, le consommateur bénéficie d'une extension de six mois de la garantie initiale.

«Si le consommateur demande la réparation du bien, mais que le vendeur impose le remplacement, la garantie légale de conformité est renouvelée pour une période de deux ans à compter de la date de remplacement du bien.

«Le consommateur peut obtenir une réduction du prix d'achat en conservant le bien ou mettre fin au contrat en se faisant rembourser intégralement contre restitution du bien, si :

«1° Le professionnel refuse de réparer ou de remplacer le bien ;

«2° La réparation ou le remplacement du bien intervient après un délai de trente jours ;

«3° La réparation ou le remplacement du bien occasionne un inconvénient majeur pour le consommateur, notamment lorsque le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte les frais d'installation du bien réparé ou de remplacement ;

«4° La non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse.

«Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable.

«Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur.

«Toute période d'immobilisation du bien en vue de sa réparation ou de son remplacement suspend la garantie qui restait à courir jusqu'à la délivrance du bien remis en état.

«Les droits mentionnés ci-dessus résultent de l'application des articles L. 217-1 à L. 217-32 du code de la consommation.

«Le vendeur qui fait obstacle de mauvaise foi à la mise en œuvre de la garantie légale de conformité encourt une amende civile d'un montant maximal de 300 000 euros, qui peut être portée jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel (article L. 241-5 du code de la consommation (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069565&idArticle=LEGIARTI000032221791&dateTexte=&categorieLien=cid>)).

«Le consommateur bénéficie également de la garantie légale des vices cachés en application des articles 1641 à 1649 du code civil (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI0000064419248&dateTexte=&categorieLien=cid>), pendant une durée de deux ans à compter de la découverte du défaut. Cette garantie donne droit à une réduction de prix si le bien est conservé ou à un remboursement intégral contre restitution du bien.»